RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département des infrastructures

GW / 2021-00296 EP n° 6666

Arrêté du

Réglementant le stationnement à la route de Sous-Moulin 30-30A

Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 23 juillet 2021

A R R E T E :

1. a) la route de Sous-Moulin 30-30A, sur les places de parc aménagées sur la parcelle N° 6740, le stationnement de tous les véhicules y est interdit, à l'exception de ceux des visiteurs pour l'immeuble N° 30 et 30A;

   b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Visiteurs immeuble N° 30-30A seuls autorisés", indique cette prescription au droit des places marquées en couleur blanche.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Rosset & Cie
Monsieur Jean-Baptiste Guillot
Route de Chancy 58
Case postale 650
1213 Petit-Lancy

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
CSDP SA : 1 ex.